



23 août 1989

1369

1003 Berne, 21 août 1989

Au Conseil fédéral

**Crédit-relais alloué au Mexique par la Banque des  
 règlements internationaux (BRI) / Participation de  
 la Banque nationale suisse et garantie de la Confédération**

Vu la proposition du DFF du 21 août 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Le rapport et la participation de la Banque nationale suisse au crédit-relais alloué au Mexique par la BRI sont approuvés.
2. La Confédération garantit à la Banque nationale jusqu'à concurrence de 30 millions de dollars, intérêts en sus, les engagements que celle-ci sera amenée à prendre dans le cadre de l'opération de relais susmentionnée.
3. L'Administration fédérale des finances est chargée d'informer par écrit la Banque nationale de la garantie fournie par la Confédération.

Pour l'extrait conforme,  
 Le secrétaire:

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
Nr.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	14	-
	X	EVD	10	
		EVED		
		BK		
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-



EIDGENÖSSISCHES FINANZDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELLE FINANZE

3003 Berne, 21 août 1989

Au Conseil fédéral

Crédit-relais en faveur du Mexique

Participation de la Banque nationale au crédit de la Banque  
 des Règlements Internationaux - Garantie de la Confédération

980.82

1. Rôle du crédit-relais

Le revenu par tête d'habitant au Mexique est en baisse depuis huit ans. C'est pourquoi l'objectif premier du gouvernement est de rétablir la croissance économique. Pour ce faire, le succès des efforts actuels de stabilisation et une atténuation du problème de la dette sont des conditions indispensables. Le programme de stabilisation vise à combiner un strict ajustement fiscal et monétaire avec des mesures dans le domaine des prix, des revenus et du taux de change. Les effets bénéfiques de ce programme commencent à se faire sentir avec une baisse de l'inflation de 159 % en 1987 à 18 % de juin 1988 à juin 1989, une augmentation de l'investissement de 7 % en taux annuel réel et une croissance économique probable pour 1989 située entre 2,5 % et 3 %.

Ces résultats encourageants ont été accompagnés d'importantes réformes structurelles portant sur la libéralisation du commerce, le système de taxation, le secteur financier, la modernisation des entreprises publiques ainsi qu'une simplification des règles relatives aux investissements étrangers. Le gouvernement a en outre l'intention de libéraliser un certain nombre de secteurs,



comme les transports par route, les télécommunications et les nouveaux investissements industriels, d'augmenter l'efficacité des entreprises publiques et des institutions officielles de développement, de lancer un ambitieux programme pour combattre la pollution de l'air, et d'accentuer la lutte contre la pauvreté.

En ce qui concerne la dette, un accord a été conclu fin juillet 1989 avec les banques commerciales créancières. Cet accord constitue la première application du plan Brady qui vise à réduire le montant de la dette. Des versements du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale sont prévus pour l'automne 1989 et le début de 1990. D'ici là cependant, le Mexique a besoin de ressources rapidement disponibles. C'est la raison pour laquelle ce crédit-relais a été mis sur pied. Il ne s'agit d'ailleurs pas de la première facilité en faveur du Mexique, puisque ce pays a déjà été au bénéfice de deux crédits-relais, le premier en 1982-83, le second en 1986-87.

## 2. Structure de la facilité

La facilité porte sur deux milliards de dollars US. Elle se divise en deux crédits de 1 milliard chacun:

- un arrangement bilatéral, fourni par les autorités monétaires américaines (dont 300 millions à la charge du Federal Reserve System et 700 millions à celle du Trésor américain; la moitié du montant sera placée dans des bons du Trésor américains non négociables), sur lesquels nous ne reviendrons pas puisqu'il ne concerne pas la Suisse;
- un arrangement multilatéral, fourni à raison de 700 millions de dollars par la Banque des Règlements Internationaux avec la garantie de dix banques centrales - dont la Banque nationale suisse -, de 250 millions par les autorités monétaires américaines (125 millions à la charge du Trésor, 125 à celle du Fed), et de 50 millions par le Banco de Espana.

Les deux arrangements sont coiffés par un Memorandum of Understanding conclu entre le Banco de Mexico d'une part, les autorités monétaires américaines, la Banque des Règlements Internationaux et le Banco de Espana d'autre part. Ce texte décrit les traits principaux de la facilité et règle les rapports entre les différents accords régissant la facilité ainsi qu'entre bailleurs de fonds directs.

La participation de la Banque des Règlements Internationaux (BRI) est définie plus précisément dans l'accord conclu entre celle-ci et le Banco de Mexico.

La garantie que fournissent dix banques centrales à la BRI pour son crédit de 700 millions de dollars est réglée dans un accord de substitution entre la BRI et les garantes. Le montant est garanti d'après la répartition suivante:

	montant millions \$
Banque nationale de Belgique	15
Banque du Canada	100
Deutsche Bundesbank	105
Bank of England	105
Banque de France	105
Banca d'Italia	50
The Bank of Japan	160
De Nederlandsche Bank N.V.	15
Banque nationale suisse	30
Sveriges Riksbank	15



La participation de la Suisse consiste donc en une promesse de substitution adressée à la BRI, d'un montant de 30 millions de dollars plus les intérêts.

### 3. Tirage

Le montant maximal que le Mexique peut tirer en vertu de la facilité est de deux milliards de dollars. Ce montant est diminué au cas et dans la mesure où le Mexique aurait, après le 1er août mais avant le tirage, reçu un ou plusieurs des versements du Fonds monétaire international ou de la Banque mondiale qui doivent servir au remboursement du crédit-relais.

Un seul tirage est admis. Dans l'hypothèse où le versement maximal aurait été réduit ensuite de versements du FMI ou de la Banque mondiale, ce sont les montants mis à disposition en vertu de l'arrangement multilatéral qui sont réduits en priorité. Dans ce cas, on applique le principe "pari passu", c'est-à-dire que les sommes réparties sont toujours proportionnelles aux parts des participants dans l'engagement total.

Le tirage n'est possible que si certaines conditions sont réunies. En particulier, la Banque mondiale doit avoir certifié que ses "Sector Loans" et "Additional Loans" ont été attribués définitivement et qu'ils n'ont pas été suspendus pour cause d'insolvabilité du Mexique; le FMI doit avoir certifié que le Mexique se tient au programme économique fixé. Le Mexique doit avoir donné des instructions irrévocables de transférer les versements du FMI et de la Banque mondiale sur un compte destiné à rembourser le crédit-relais et la Banque mondiale doit avoir donné son agrément.

### 4. Remboursement

Le remboursement doit bénéficier en priorité au crédit fourni en vertu de l'arrangement multilatéral. Ce n'est

qu'après désintéressement total (y compris les intérêts) des participants à ce crédit que les montants fournis par les autorités monétaires américaines en vertu de l'arrangement bilatéral peuvent être remboursés.

Pour les participants à l'arrangement multilatéral, les remboursements se font suivant la règle "pari passu".

Les remboursements doivent avoir lieu dès que le FMI ou la Banque mondiale mettent à la disposition du Mexique des fonds utilisables à cette fin. Les versements prévus sont:

- 326.4 millions de droits de tirage spéciaux, à fournir par le FMI pour moitié en septembre et pour moitié en novembre 1989, en vertu de la Facilité Elargie ("EFF").
- 450 millions de dollars de la Banque mondiale, accordés le 13 juin 1989 et disponibles probablement fin août ("Sector Loan", 1ère tranche)
- 138 millions de dollars qui, si certaines conditions sont remplies, seront versés par la Banque mondiale en décembre 1989 ("Sector Loan", 2e tranche)
- d'autres montants doivent encore être mis à disposition par la Banque mondiale fin 1989 - début 1990 ("Additional Loans"), mais le Memorandum of Understanding et l'accord BRI-Banco de Mexico sont peu précis, voire même contradictoires à ce sujet.

Ces montants doivent être virés, suivant des instructions irrévocables que le Mexique aura données au FMI et à la Banque mondiale, sur un compte spécial auprès du Federal Reserve New York. Ce compte sera débité pour rembourser la facilité s'il dépasse 50 millions de dollars.

La date limite pour le remboursement est fixée au 15 février 1990, pour le principal et les intérêts. A cette



date, le montant restant sur le compte spécial auprès du Fed New York sera versé aux créanciers, même s'il n'atteint pas 50 millions de dollars.

#### 5. Sûreté

Au cas où le Mexique ne pourrait rembourser la facilité au 15 février 1990, les revenus de l'entreprise des pétroles mexicains "Pemex" et ses filiales servent de garantie jusqu'à un montant de 1'600 millions de dollars. La BRI est chargée de veiller au désintéressement des créanciers au moyen des revenus de Pemex.

#### 6. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt se calcule de mois en mois à partir de la date du tirage, sur la base du LIBOR pour des dollars à un mois, augmenté de 1/2 % par an.

#### 7. Accord de substitution entre la BRI et dix banques centrales

L'accord de substitution prévoit qu'au cas où le Mexique n'aurait pas remboursé la BRI au 15 février 1990, celle-ci a le droit de faire appel à la garantie des banques centrales signataires. La somme encore due par le Mexique sera répartie entre les garants proportionnellement à la part de leur garantie dans le montant fourni par la BRI (pour la Suisse: 30/700). L'engagement de chaque banque centrale se limite à la somme pour laquelle elle a donné sa garantie (BNS: 30 millions) plus les intérêts.

En dédommageant la BRI, les banques centrales sont subrogées dans leurs droits vis-à-vis du Banco de Mexico; celui-ci a donné par avance son accord à cette substitution.

Les banques centrales garantes reçoivent de la BRI une commission de 1/4 % par an, payable au 15 février 1990.

## 8. Impression générale

Il s'agit d'un crédit-relais classique. Les garanties données pour le remboursement, en tout cas en ce qui concerne la part à laquelle la Suisse participe indirectement, semblent satisfaisantes. La priorité accordée au remboursement du crédit multilatéral assure à ses participants une situation nettement plus confortable qu'aux autorités monétaires américaines qui prennent, avec l'arrangement bilatéral, un risque beaucoup plus important non seulement quant au montant, mais aussi relativement à la situation juridique.

La part de la Suisse est comparable à ce qui était d'usage dans les crédits-relais précédents. Pour le Brésil en 1988, par exemple, elle avait assumé les risques pour 12/500. Le gros de l'effort (1250/2000) est assuré par les autorités monétaires américaines, ce qui s'explique vu les engagements des banques américaines au Mexique et la situation géopolitique.

## 9. Garantie de la Confédération

La promesse de substitution accordée par la Banque nationale suisse à la BRI constitue une participation de la Suisse à des mesures monétaires internationales. Cette participation est fondée sur l'arrêté fédéral du 20 mars 1975 / 14 décembre 1979 / 22 mars 1985 (RS 941.13).

Les conditions que fixe l'arrêté pour la participation de la Suisse sont remplies en l'espèce: l'aide au Mexique doit prévenir de graves perturbations dans les relations monétaires internationales, la durée de la garantie accordée à la BRI est inférieure à sept ans et les engagements pris par la Suisse en vertu de l'arrêté n'atteignent pas le montant plafond de 1000 millions de francs (actuellement, seuls 18,99 millions de dollars, soit 31,5 millions de francs, restent dus par la Yougoslavie).



La Banque nationale agissant pour le compte de la Confédération, celle-ci doit, aux termes de l'art. 4 de l'arrêté, garantir à la Banque nationale l'exécution ponctuelle de la Convention.

Comme à l'ordinaire, la Banque nationale rétrocédera à la Confédération les 2/3 de la Commission obtenue de la BRI.

#### 10. Consultations

Les services fédéraux concernés (Service économique et financier du DFAE, OFAEE) et la Banque nationale suisse ont donné leur accord à la présente proposition.

11. Au vu de ces considérations, nous vous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES

Stich

#### Annexe:

- Projet d'arrêté

Pour co-rapport: au DFAE et au DFEP

#### Destinataires:

- DFF 14 (SG 7, MET 3, SJ 1, BNS-ZH 2, BNS-BE 1)
- DFAE
- DFEP

23. Aug. 1989  
 1770

Entscheidung des Protokolls zur Änderung des Doppelbesteuerungsabkommens mit der Bundesrepublik Deutschland vom 17. August 1971

Crédit-relais alloué au Mexique par la Banque des règlements internationaux (BRI) / Participation de la Banque nationale suisse et garantie de la Confédération

vu la proposition du DFF; 21 août 1989

vu les résultats de la procédure de co-rapport,

arrête:

1. Le présent rapport et la participation de la Banque nationale suisse au crédit-relais alloué au Mexique par la BRI sont approuvés.
2. La Confédération garantit à la Banque nationale jusqu'à concurrence de 30 millions de dollars, intérêts en sus, les engagements que celle-ci sera amenée à prendre dans le cadre de l'opération de relais susmentionnée.
3. L'Administration fédérale des finances est chargée d'informer par écrit la Banque nationale de la garantie fournie par la Confédération.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire:

Obj.	Ans.	Alten
100	2	-
101		
102		
103		
104	10	-
105	5	-
106		
107		
108		
109		
110		